



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Service de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Pôle environnement et procédures
publiques

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté préfectoral complémentaire
n°65-2019-12-10-001**

**modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation
n°2010-218-08 du 06 août 2010, autorisant
la SA « CARRIÈRES de la NESTE » à exploiter
une carrière de matériaux alluvionnaire sur le
territoire des communes de MONTEGUT,
NESTIER et SAINT-PAUL**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.511-1, R.122-2, R.181-45 et 46 et R.512-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination des garanties financières de remise en état des carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2010-218-08 du 06 août 2010, autorisant la SA « CARRIÈRES de la NESTE » à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaire sur le territoire des communes de MONTEGUT (65 150), NESTIER et de SAINT-PAUL ;

Vu le dossier de porter à connaissance en date du 28 février 2018 et complété en dernier lieu le 28 juin 2018, de la SA « CARRIÈRES de la NESTE », visant à modifier le périmètre d'autorisation du site ;

Vu la décision du préfet de région de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas du 27 avril 2018 ;

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture – Place Charles de Gaulle – CS 61 350 – 65 013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10

courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr – Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu les plans et renseignements joints à la demande ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées n°2019-65-163 du 27 mars 2019 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée dite « des carrières » en date du 21 octobre 2019 ;

Considérant la nature du projet qui prévoit l'extension sur deux parcelles d'une surface totale de 5 187 m² de la carrière alluvionnaire ;

Considérant que la carrière est actuellement autorisée sur une superficie de 26ha 14a 49ca ;

Considérant que la localisation du projet se situe en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection d'une sensibilité environnementale ;

Considérant qu'une des parcelles (A90) est enclavé dans le périmètre autorisé ;

Considérant que l'autre parcelle (A105) est en limite sud-est du périmètre ;

Considérant que ces parcelles font actuellement l'objet d'agriculture intensive limitant leur sensibilité environnementale ;

Considérant que la capacité totale de production annuelle reste inchangée et que la cote de fond de fouille est similaire aux parcelles limitrophes autorisées ;

Considérant que l'étude hydraulique et hydrogéologique effectuée par Sud-Ouest Environnement en juin 2018 conclut « *il est donc possible d'affirmer que l'extension projetée n'aura aucun effet sur les eaux souterraines ou superficielles* »

Considérant que le pétitionnaire a transmis une attestation de maîtrise foncière sur les deux parcelles ;

Considérant que le maire, par courrier en date du 16/05/18, atteste que l'extension se situe en zone non constructible selon le règlement national d'urbanisme (RNU) ;

Considérant l'avis favorable, en date du 21/02/18, du maire de Montégut sur les nouvelles conditions de remise en état induite par l'extension sollicitée ;

Considérant le procès-verbal de récolement n°PV/15 152 établi le 18/06/2015 ;

Considérant que la mise en activité de l'installation est subordonnée à l'existence de garanties financières ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral définitif statuant sur la demande susvisée a été communiqué au pétitionnaire par courriels en date du 25 mars 2019 et du 05 novembre 2019 ;

Considérant que l'exploitant par courriels en réponse du 26 mars 2019 et du 14 novembre 2019 a déclaré ne pas avoir de remarques à formuler sur le présent arrêté ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale par intérim de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du n°2010-218-08 du 06 août 2010 modifié est remplacé par les dispositions suivantes :

La SA « CARRIÈRES de la NESTE » dont le siège social est sis 65 150 MONTEGUT, est autorisée à exploiter à ciel ouvert une carrière de matériaux alluvionnaires située sur les parcelles suivantes :

- *pour renouvellement et extension : commune de MONTEGUT – lieu-dit « Débat Lesponne » – parcelles n°48, 60 à 84, 89 à 100, 105 à 112, 250 et 251 – section A ;*
- *pour les installations de premier traitement des matériaux : commune de MONTEGUT – lieu-dit « Peyragades » – parcelles n°43 à 45, 47, 49, 55 à 58, 252 et 253 – section A ; commune de SAINT-PAUL – lieu-dit « Partilles du Milieu » – parcelles n°494 à 496 – section C.*

La superficie totale est de 26 ha 66 a 36 ca dont environ 16 ha sont exploitables.

Les coordonnées Lambert II étendues du centre du site sont :

- *X = 450 km*
- *Y = 1787 km*
- *Z = 450 m NGF »*

ARTICLE 2 :

L'extension est mise en œuvre conformément au dossier de « porter à connaissance » du 28 février 2018 susvisée, et dans le respect des prescriptions figurant dans l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2010-218-08 du 06 août 2010, sauf dispositions contraires prévues par le présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Les arrêtés préfectoraux complémentaires n°2012261-0002 du 17 décembre 2012 et du 10 octobre 2014 sont abrogés.

ARTICLE 4 :

L'annexe intitulée « Plan de phasage » liée à l'article 23.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2010-218-08 en date du 06 août 2010 est remplacée par l'annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

L'article 24.2 « remise en état de la carrière » est modifié comme suit :

« La morphologie générale du site est conforme au plan présenté en annexe II du présent arrêté.

Les principes généraux de remise en état restent conformes aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 06/08/2010. En particulier les coupes présentées dans l'annexe intitulée « Plans de remise en état » de l'arrêté d'autorisation restent applicables. »

ARTICLE 6 :

L'article 33 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2010-218-08 en date du 06 août 2010 est remplacé par :

« Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement, tel que défini à l'article 24 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2010-218-08 en date du 06 août 2010, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal nécessaire pour effectuer le réaménagement du site.

La valeur de l'indice TP01 retenue pour le calcul est celle de mai 2009 : 616,5 avec un taux de TVA applicable en janvier 2009 soit 0,196.

Ce montant est fixé à :

2ème phase (de 2019 à 2020) : 166 314 euros TTC

3ème phase (de 2021 à 2025) : 166 314 euros TTC

4ème phase (de 2026 à 2027) : 120 491 euros TTC

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et le service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement peut en demander communication lors de toute visite. »

ARTICLE 7 : Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de Montégut, Nestier et Saint-Paul et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché dans ces mêmes mairies pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de chaque commune et envoyé à la préfecture – pôle environnement, section des installations classées. Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 8 : Délais et voies de recours

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article L.514-3-1 du code de l'environnement, il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif de Pau (soit par courrier : 50 cours Lyautey – CS 50 543 – 64 010 PAU Cedex) soit par l'application informatique Télérécoours accessible sur le site <http://www.telerecoours.fr>):

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'acte.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 9 : Exécution

- La Secrétaire Générale par intérim de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- Les Maires des communes de Montégut, Nestier et Saint-Paul,
- Le Chef de l'unité interdépartementale des Hautes-Pyrénées et du Gers de la DREAL Occitanie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée :

Pour notification à :

- la SA "CARRIÈRES DE LA NESTE"

Pour information :

- à Mme la Sous-préfète de Bagnères de Bigorre

Tarbes, le 10 DEC. 2019

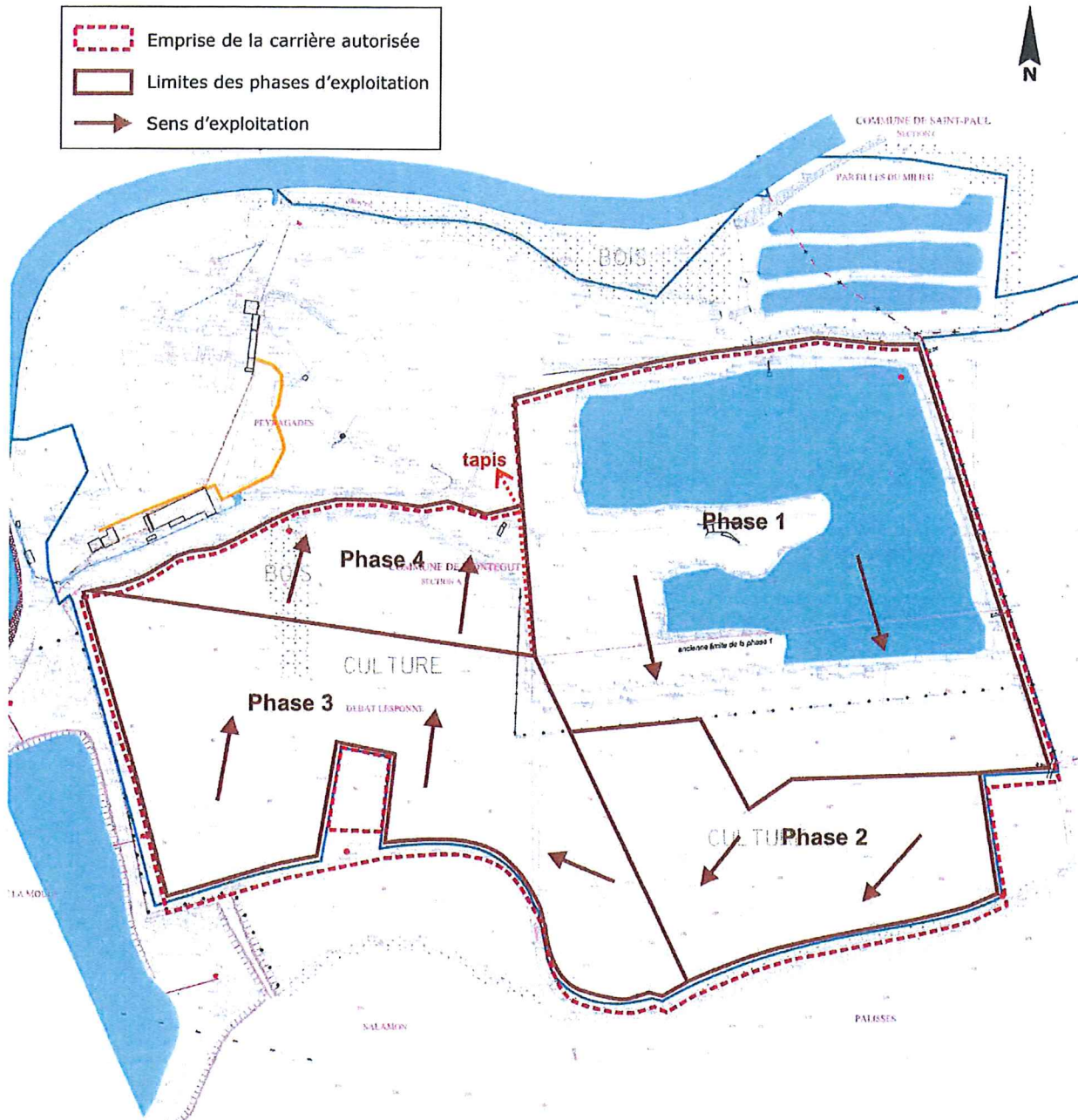
Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale par intérim



Sonia PENELA

Plan de phasage

Plan de phasage modifié



- Emprise de la carrière autorisée
- Limites des phases d'exploitation
- Sens d'exploitation

Source du fond de plan : SCP Sarrat-Mollis-Bregler (mai 2014)

0 140 m
Échelle : 1 / 3 500

Morphologie de la remise en état

